Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

AVIS PUBLIC

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT # 25-2007-A02

AVIS PUBLIC, est, par la présente, donné par la soussignée, greffière de la susdite ville, à toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson :

QUE lors d'une séance du conseil tenue le 12 novembre 2019, le conseil municipal a adopté le règlement *# 25-2007-A02 modifiant la clause de taxation du règlement # 25-2007 autorisant des travaux de chargement, remplacement de ponceaux, fossés, et de revêtement bitumineux sur un tronçon d'une longueur approximative de 2,3 kilomètres de la montée Gagnon et décrétant un emprunt d'une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-onze mille dollars (291 000 $) pour en défrayer les coûts* conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

L'objet de cette modification est de permettre, à compter de 2020, la taxation des 9 années restantes de l'emprunt original à la charge de l'ensemble des contribuables.

À cet effet, il y a lieu de remplacer la clause de taxation de l'article 5 et d'abroger l'annexe D-1 Bassin de taxation du règlement 25-2007 applicable actuellement comme suit :

1. la taxe spéciale imposée présentement dans une proportion de 24.5 % de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac- Masson, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;
2. et la compensation prélevée présentement dans une proportion de 74.5 % de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que dessiné par un trait de couleur à l'annexe D-1 (secteur montée Gagnon) ;

pour le nouveau libellé de la clause taxation à l'article 5, soit 100 % de tous les immeubles imposables comme suit :

> « Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. ».

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement # 25-2007-A02 peut être consulté au bureau municipal, 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 12 h et 13 h et 16 h 30.

DONNÉ à Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 13 novembre 2019.

Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public ci-haut concernant les sujets précités à la page ____ de l'édition du 13 novembre 2019 du journal Accès Le Journal des Pays-d'en-Haut. De plus, une copie dudit avis a été affichée par la soussignée à l'hôtel de ville à la date précitée et diffusée sur le site Internet municipal.

Judith Saint-Louis